

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 1 4 1 2 / 2 0 2 5

not. 4587/21/CD  
not. 30447/21/CD

(jonction)  
1x ex.p  
1 x ex.p./s.

**DÉFAUT sub 1)**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

1) **PERSONNE1.**),  
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Bosnie-Herzégovine),  
demeurant à HRV-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE2.**),  
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Bosnie-Herzégovine),  
demeurant à HRV-ADRESSE4.),

- p r é v e n u s -

---

**F A I T S :**

Par citations du 27 décembre 2024, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité les prévenus à comparaître à l'audience publique du 18 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

I) **Not. 4587/21/CD :**  
**PERSONNE1.) et PERSONNE2.): infractions aux articles 196, 197, 231, 491 et 496 du Code pénal ;**

**II) Not. 30447/21/CD :  
PERSONNE1.): infraction à l'article 491 du Code pénal.**

À l'audience publique du 18 mars 2025, Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE2.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

La prévenue PERSONNE1.) ne comparut pas.

Les témoins PERSONNE3.) et PERSONNE4.) furent entendus en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le représentant du Ministère Public, Mickaël MOSCONI, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma les affaires, en demanda la jonction et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

**J U G E M E N T qui suit :**

Vu les citations à prévenu du 27 décembre 2024 régulièrement notifiées aux prévenus.

Vu l'ensemble des procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

La prévenue PERSONNE1.), bien que valablement citée, n'a pas comparu à l'audience publique du 18 mars 2025. La citation ne lui ayant pas été notifiée à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 4587/21/CD et 30447/21/CD pour y statuer par un seul et même jugement.

**I) Quant à la notice 4587/21/CD**

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 395/24 (XXIe) du 20 mars 2024 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par application de circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infractions de faux, d'usage de faux, d'escroquerie, de port public de faux nom et d'abus de confiance.

Aux termes de la citation, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.):

« *als Täter, Mittäter oder Komplize,*

I) während des Jahres 2020, zwischen dem Monat August 2020 und dem 13. November 2020, in Luxemburg, in den Gerichtsbezirken Luxemburg und Diekirch, insbesondere in den Räumlichkeiten der Immobilienagentur SOCIETE1.) gelegen in ADRESSE5.), ADRESSE6.) und an der Adresse von PERSONNE5.) wohnhaft in ADRESSE7.), ansonsten in ADRESSE8.), unbeschadet genauerer Zeit- und Ortsangaben,

1. unter Verstoß gegen Artikel 196 und 197 des Strafgesetzbuches,

- a. in betrügerischer Absicht eine Fälschung von öffentlichen und öffentlichen Urkunden begangen haben, sowie alle Personen, die eine Fälschung von Handels-, Bank- oder Privaturkunden, einschließlich elektronischer Privaturkunden, begangen haben, entweder durch gefälschte Unterschriften, oder durch Fälschung oder Änderung von Schriften oder Unterschriften, oder durch Herstellung von Vereinbarungen, Bestimmungen, Verpflichtungen oder Entlastungen oder durch deren nachträgliches Einfügen in die Urkunden, oder durch Hinzufügen oder Abändern von Klauseln, Erklärungen oder Tatsachen, die die Urkunden aufnehmen und feststellen sollten,
- b. in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, Schaden anzurichten, eine Urkundenfälschung benutzt zu haben,

in diesem Fall,

- sub 1.) bestehende, von der Bank SOCIETE2.) ausgestellte Lohnzettel abgeändert zu haben, ansonsten besagte Lohnzettel der Bank SOCIETE2.) hergestellt zu haben, um somit glaubhaft zu machen, dass PERSONNE2.) im Laufe des Jahres 2020 für die Bank SOCIETE2.) tätig war, insbesondere zwischen August 2020 und Oktober 2020, wobei dies nicht der Fall gewesen ist,

und diese falschen Lohnzettel benutzt zu haben indem sie gelegentlich des Abschlusses eines Mietvertrages betreffend eine Wohnung, gelegen in ADRESSE8.) an die Immobilienagentur SOCIETE1.) und an PERSONNE5.) gegeben wurden,

- sub 3.) bestehende Überweisungsaufträge abgeändert zu haben, ansonsten besagte Überweisungsaufträge hergestellt zu haben, um somit glaubhaft zu machen, dass eine Mietgarantie in Höhe von 4.400 Euro, die Maklergebühren in Höhe von 2.574,00 Euro und die erste Monatsmiete in Höhe von 1.225,00 Euro bezahlt worden wäre, wobei die entsprechende Zahlung nie geleistet wurde,

und diese falschen Überweisungsaufträge benutzt zu haben, indem sie gelegentlich des Abschlusses eines Mietvertrages betreffend eine Wohnung, gelegen in ADRESSE8.) an die Immobilienagentur SOCIETE1.) und an PERSONNE5.) gegeben wurden,

2. unter Verstoß gegen Artikel 496 des Strafgesetzbuches,

mit dem Ziel, sich eine Sache anzueignen, die einer anderen Person gehört, sich Geld, Möbel, Schuldverschreibungen, Quittungen, Entlastungen, elektronische Schlüssel entweder unter Verwendung falscher Namen oder falscher Eigenschaften aushändigen oder aushändigen zu lassen oder dies versucht zu haben, oder indem er betrügerische Handlungen anwendet, um falsche Unternehmungen, eine eingebildete Macht oder einen imaginären Kredit vorzutäuschen, die Hoffnung oder Furcht vor einem Erfolg, einem Unfall oder einem anderen

*chimärischen Ereignis zu wecken oder um auf andere Weise das Vertrauen oder die Leichtgläubigkeit zu missbrauchen,*

*in diesem Fall, die unter den Punkten sub 1.) näher bezeichneten Lohnzettel sowie die unter Punkt 3. näher bezeichnete Überweisungsaufträge gelegentlich des Abschlusses eines Mietvertrages betreffend eine Wohnung, gelegen in ADRESSE8.) an die Immobilienagentur SOCIETE1.) und an PERSONNE5.) gegeben zu haben, um somit PERSONNE5.) in den irrtümlichen Glauben zu versetzen, dass PERSONNE2.) und PERSONNE1.) regelmäßige Lohneinkünfte hätten um die Zahlung der Miete betreffend die Wohnung, gelegen in ADRESSE8.), leisten zu können und um PERSONNE5.) somit zu veranlassen einen entsprechenden Mietvertrag zu unterzeichnen.*

II) *Im Laufe des Monats Dezember 2020 sowie zwischen Dezember 2020 und Dezember 2021, im Gerichtsbezirk Luxemburg, u.a. in den Räumlichkeiten der Adresse ADRESSE8.), unbeschadet genauerer Zeit- und Ortsangaben,*

1. *unter Verstoß gegen Artikel 196 und 197 des Strafgesetzbuches,*

- a. *in betrügerischer Absicht eine Fälschung von öffentlichen und öffentlichen Urkunden begangen haben, sowie alle Personen, die eine Fälschung von Handels-, Bank- oder Privaturkunden, einschließlich elektronischer Privaturkunden, begangen haben, entweder durch gefälschte Unterschriften, oder durch Fälschung oder Änderung von Schriften oder Unterschriften, oder durch Herstellung von Vereinbarungen, Bestimmungen, Verpflichtungen oder Entlastungen oder durch deren nachträgliches Einfügen in die Urkunden, oder durch Hinzufügen oder Abändern von Klauseln, Erklärungen oder Tatsachen, die die Urkunden aufnehmen und feststellen sollten,*
- b. *in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, Schaden anzurichten, eine Urkundenfälschung benutzt zu haben,*

*in diesem Fall,*

- *sub 1.) eine im Namen der Bank SOCIETE3.) an PERSONNE1.) gesendete Mail vom 11. Dezember 2020 abgeändert zu haben um den Eindruck zu erwecken, dass eine Summe von 9.000 Euro an PERSONNE6.) kurzfristig überwiesen wird, obwohl dies nicht der Fall war, ansonsten besagte Mail hergestellt zu haben,*

*und diese Mail benutzt zu haben, um sie an die Eheleute PERSONNE7.) und PERSONNE6.) zu senden,*

- *sub 2.) eine im Namen einer Sachbearbeiterin der SOCIETE4.) an PERSONNE1.) gesendete Mail abgeändert zu haben, um den Eindruck zu erwecken, dass eine Geldüberweisung im Auftrag von PERSONNE1.) kurz bevorstehen würde, obwohl dies nicht der Fall war, ansonsten besagte Mail hergestellt zu haben,*

*und diese Mail benutzt zu haben, um sie an die Eheleute Hrvoie und PERSONNE6.) zu senden,*

- *sub 3.) die Bestätigung einer Überweisung in Höhe von 13.700 Euro zu Gunsten von PERSONNE6.), welche angeblich von der SOCIETE5.) stammte, gefälscht zu haben,*

*wobei eine solche Überweisung nicht getätigt wurde, ansonsten die Bestätigung dieser Überweisung hergestellt zu haben,*

*und diese Bestätigung einer Überweisung benutzt zu haben, um sie an die Eheleute PERSONNE7.) und PERSONNE6.) zu senden,*

- *sub 4.) eine im Namen der ersten Polizeikommissars PERSONNE8.) gesendete Mail vom 21. August 2021 abgeändert zu haben um den Eindruck zu erwecken, dass eine polizeiliche Ermittlung wegen eines Einbruchdiebstahls laufen würde, wobei dies nicht der Fall war, ansonsten besagte Mail hergestellt zu haben,*

*und diese Mail benutzt zu haben, um sie an die Eheleute PERSONNE7.) und PERSONNE6.) zu schicken,*

2. *unter Verstoß gegen Artikel 496 des Strafgesetzbuches,*

*mit dem Ziel, sich eine Sache anzueignen, die einer anderen Person gehört, sich Geld, Möbel, Schuldverschreibungen, Quittungen, Entlastungen, elektronische Schlüssel entweder unter Verwendung falscher Namen oder falscher Eigenschaften aushändigen oder aushändigen zu lassen oder dies versucht zu haben, oder indem er betrügerische Handlungen anwendet, um falsche Unternehmungen, eine eingebildete Macht oder einen imaginären Kredit vorzutäuschen, die Hoffnung oder Furcht vor einem Erfolg, einem Unfall oder einem anderen chimärischen Ereignis zu wecken oder um auf andere Weise das Vertrauen oder die Leichtgläubigkeit zu missbrauchen,*

*in diesem Fall, die vorgenannten Dokumente an die Eheleute PERSONNE7.) und PERSONNE6.) gesendet zu haben um diese dazu zu bewegen, die Summe von 9.000 Euro am 4. Dezember 2020 sowie die Summe von 4.600 Euro am 16. Dezember 2020 zu zahlen, unter dem falschen Vorwand, dass besagte Summen als Anzahlung für den Kauf oder die Anmietung einer Wohnung dienen würden, ansonsten um anhand dieser Dokumente die Eheleute PERSONNE7.) und PERSONNE6.) davon abzuhalten die Rückzahlung besagter Summen mit Nachdruck oder gar gerichtlich einzufordern,*

3. *unter Verstoß gegen Artikel 231 des Strafgesetzbuchs,*

*öffentlich einen Namen angenommen zu haben, der ihr nicht zusteht,*

*in diesem Fall, öffentlich die falschen Namen PERSONNE9.) (Angestellte der Bank SOCIETE3.) et und PERSONNE10.) (Angestellte der SOCIETE4.)) benutzt zu haben,*

4. *unter Verstoß gegen Artikel 491 des Strafgesetzbuchs,*

*zum Schaden anderer betrügerisch Banknoten, Quittungen, Schriftstücke jeglicher Art, die Verpflichtungen oder Entlastungen enthalten oder bewirken und die ihm unter der Bedingung übergeben wurden, sie zurückzugeben oder einen bestimmten Gebrauch oder eine bestimmte Verwendung damit zu machen, veruntreut zu haben,*

*in diesem Fall, die Summe von 9.000 Euro, welche am 4. Dezember 2020, sowie die Summe von 4.600 Euro, welche am 16. Dezember 2020 von den Eheleuten PERSONNE7.) und*

*PERSONNE6.) ausgeliehen wurde, mit der Auflage diese als Anzahlung für den Kauf oder die Anmietung einer Wohnung zu nutzen, veruntreut zu haben. »*

## **1) Les faits**

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience publique du 18 mars 2025 et peuvent être résumés comme suit :

Entre le mois d'août et le 13 novembre 2020, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont présenté à l'agence SOCIETE1.) ainsi qu'à PERSONNE5.) (propriétaire de l'appartement) de fausses informations afin de louer un appartement à ADRESSE9.). Ils se sont déclarés salariés de banques prestigieuses (SOCIETE2.) SA et SOCIETE5.) avec des revenus confortables. Ils ont appuyé leurs déclarations par des documents justificatifs, tels des fiches de paie, des extraits bancaires et des preuves de virements devant établir le paiement de la moitié du loyer du mois de novembre 2020, soit le montant de 1.225 euros, les frais d'agences d'un montant de 2.574 euros et le paiement de la garantie locative d'un montant de 4.400 euros, alors qu'en réalité seul le loyer de novembre 2020 a été versé.

Parallèlement, ils ont sollicité les époux PERSONNE7.) et PERSONNE6.) pour un prêt de 13.600 euros, invoquant un besoin d'apport pour l'achat d'un bien immobilier au Luxembourg. Après réception des fonds, ils ont transmis divers documents pour suggérer un remboursement imminent : un e-mail présenté comme émanant de la banque SOCIETE3.), un message attribué à une employée de la SOCIETE4.) affirmant que le virement serait effectué sous 24 heures, et une confirmation de virement censée provenir de SOCIETE5.). Aucun remboursement n'a toutefois suivi, malgré deux reconnaissances de dette signées avec PERSONNE7.) et PERSONNE6.).

Face aux relances des époux PERSONNE7.)PERSONNE6.), PERSONNE2.) a évoqué un cambriolage de leur domicile et a affirmé qu'une enquête policière était en cours. Pour appuyer cette version, il a transmis à PERSONNE7.) un e-mail présenté comme provenant de la police.

Cependant, il ressort des déclarations d'PERSONNE8.), affecté à l'Unité Centrale de la Police de l'Aéroport – Section Expertise Documents et de celles de PERSONNE11.), commissaire - OPJ, entendu à l'audience publique du 18 mars 2025, que cet e-mail avait été initialement rédigé par PERSONNE8.) dans un autre contexte. Concrètement, la police avait tenté de contacter les prévenus après une perquisition à leur domicile, ceux-ci ne s'étant pas présentés aux convocations. PERSONNE8.) avait alors envoyé un e-mail à l'adresse MAIL1.), pour obtenir leur numéro de téléphone. Ce message a ensuite été modifié avant d'être transmis par PERSONNE2.) à PERSONNE7.) pour donner du crédit à son récit du cambriolage et de l'existence d'une enquête.

Lors de leurs auditions respectives par le Juge d'instruction en date des 16 et 30 mars 2022, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont, chacun pour ce qui le concerne, contesté les faits qui leur sont reprochés par le Ministère Public. Tous deux ont nié être à l'origine de quelques faux documents ou déclarations mensongères, tout en tentant à faire reposer la

responsabilité des agissements litigieux, ainsi que les échanges avec les personnes concernées, sur l'autre prévenu.

## 2) En droit

- Compétence territoriale :

Le Ministère Public reproche aux prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) d'avoir commis une partie des faits visés sub I.) dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et les autres faits (de même nature) dans l'arrondissement de Luxembourg.

En matière pénale, toutes les règles de compétence, y compris celles de la compétence territoriale, ont un caractère d'ordre public et doivent être examinées d'office par les juridictions saisies (R. Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, T. 1, n° 362), de sorte que la chambre du conseil est amenée à se prononcer d'office sur la compétence territoriale des juridictions du Tribunal d'arrondissement de ce siège.

Le Code de procédure pénale ne définit pas directement la compétence territoriale interne, mais celle-ci est déduite notamment des articles 26 et 29 du même code.

L'article 26 (1) du Code de procédure pénale dispose : « Sont compétents le procureur d'État du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes (...) ».

L'article 26 (3) du Code de procédure pénale prévoit l'exception de la connexité dont l'article 26-1 dresse une énumération non limitative.

Au-delà de la prorogation légale de la compétence au vu des textes précités, la connexité peut être étendue à d'autres cas que ceux énumérés à l'article 26-1 du Code de procédure pénale, notamment toutes les fois que le juge estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les infractions doivent être jugées ensemble par le même juge (R.P.D.B., Complément, v° Procédure pénale, n°1173, p. 621).

En l'espèce, ce principe se justifie pleinement, de sorte que le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de l'infraction commise dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

- Au fond :

En cas de contestation du prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction lui reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être

tenu par telle preuve plutôt que pas telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

### **Quant à l'infraction libellée sub I)**

Le Ministère Public reproche aux prévenus d'avoir, au courant de l'année 2020, et notamment entre le mois d'août 2020 et le 13 novembre 2020, dans les arrondissements de Luxembourg et Diekirch, et notamment au sein de l'agence immobilière SOCIETE1.), sise à ADRESSE11.), ainsi qu'à l'adresse de PERSONNE5.), résidant à ADRESSE12.), sinon à ADRESSE8.), sans préjudice quant à des circonstances de temps et de lieux plus exactes,

- 1) modifié ou fabriqué de faux bulletins de salaire au nom de la banque SOCIETE2.) SA afin de faire croire que le prévenu PERSONNE2.) y était employé entre août et octobre 2020, ce qui était faux, ainsi que d'avoir modifié et créé de faux ordres de virement pour simuler le paiement d'une garantie locative à hauteur de 4.400 euros, de frais d'agence à hauteur de 2.574 euros et du premier loyer à hauteur de 1.225 euros, paiement qui n'ont jamais eu lieu. Ces documents auraient ensuite été utilisés pour convaincre l'agence immobilière SOCIETE1.) et PERSONNE5.), lors de la signature d'un bail pour un logement situé au ADRESSE8.), à Luxembourg,
- 2) d'avoir communiqué les documents visés ci-devant sous le point 1) à la société immobilière SOCIETE1.) ainsi qu'à PERSONNE5.), afin de faire croire à tort que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) percevaient des revenus réguliers leur permettant de s'acquitter du loyer afférent à l'appartement sis au ADRESSE8.), à Luxembourg, et d'amener PERSONNE5.), sur la foi de ces informations mensongères, à consentir à la conclusion d'un contrat de bail portant sur ledit logement.

L'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs :

- a) un écrit protégé par la loi,
- b) une altération de la vérité,
- c) une intention frauduleuse ou une intention de nuire,
- d) un préjudice ou une possibilité de préjudice.

Le faux visé par l'article 196 du Code pénal suppose que l'écrit soit susceptible dans une certaine mesure, de faire preuve de la validité des faits y énoncés pour ou contre un tiers (Cass. Belge, 8 janvier 1940, Pas. 1940 I 6). En d'autres termes, il faut que les écritures, publiques ou privées, soient de nature à produire des effets juridiques, c'est-à-dire qu'elles puissent par l'usage en vue duquel elles ont été rédigées porter préjudice aux tiers et tirer des conséquences à leur égard, et que la collectivité puisse les considérer comme véridiques en raison de leur contenu ou leur forme (Cass. belge 9 février 1982, Pas. 1982, I, 721).

Les conditions de l'incrimination de l'usage de faux visé à l'article 197 du Code pénal sont les suivantes :

- a) l'usage est punissable quand il a pour objet un faux en écritures,
- b) celui qui fait usage de la pièce doit savoir qu'elle est fautive,
- c) il doit avoir agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire,
- d) l'usage de la pièce fautive doit pouvoir causer un préjudice.

L'infraction de l'escroquerie requiert les trois éléments constitutifs suivants :

- a) l'emploi de faux noms, de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses,
- b) la remise ou la délivrance de fonds, meubles, obligations, quittances ou décharges,
- c) l'intention de s'approprier le bien d'autrui.

L'escroquerie consiste dans une appropriation frauduleuse des biens d'autrui et exige de la part de l'auteur l'emploi de manœuvres frauduleuses consacrées dans l'unique but de se faire remettre, par le propriétaire ou le possesseur, le corps du délit.

En l'espèce, au vu de l'ensemble des pièces versées au dossier répressif, et notamment :

- la plainte du 19 janvier 2021 de la part de PERSONNE5.), représenté par l'Étude d'Avocats Pol URBANY et Trixy LANNERS,
- le rapport n° 8604-207/2021 établi le 12 mars 2021 par le commissariat Syrdall, et
- le rapport n° 12725-321/2022 établi le 16 juin 2022 par le commissariat Syrdall,

le Tribunal a acquis l'intime conviction que les prévenus ont matériellement et intentionnellement commis les infractions de faux et d'usage de faux de documents privés, prévues et réprimées par les articles 196 et suivants du Code pénal.

Il est établi sur base des éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal, que les prévenus ont procédé à la falsification de fiches de salaires, prétendument émises par la banque SOCIETE2.) SA, pour les mois d'août à octobre 2020, ainsi qu'à la fabrication de faux relevés bancaires portant le nom de la banque SOCIETE5.), documents destinés à accréditer de prétendus versements au titre de garantie locative, pour un montant de 4.400 euros, du loyer partiel du mois de novembre 2020, à hauteur de 1.225 euros, ainsi que des frais d'agence, s'élevant à 2.574 euros.

Ces documents ont été utilisés à des fins frauduleuses, en tant que pièces justificatives dans le cadre de la conclusion d'un contrat de bail pour un bien sis ADRESSE8.) à Luxembourg.

En transmettant ces documents falsifiés à l'agence immobilière SOCIETE1.) ainsi qu'à PERSONNE5.), les prévenus ont délibérément cherché à faire croire à une solvabilité inexistante, et ont ainsi induit leurs interlocuteurs en erreur quant à leur capacité réelle à faire face aux engagements locatifs souscrits.

Par ces agissements, les prévenus ont, en outre, commis l'infraction d'escroquerie, au sens de l'article 496 du Code pénal, celle-ci étant caractérisée par l'usage de manœuvres frauduleuses – en l'occurrence la production de documents mensongers – dans le dessein d'obtenir un bien ou un avantage patrimonial indu, en l'espèce, l'accès à un logement sans en avoir les moyens réels,

Le Tribunal considère ainsi que les faits tels que visés dans la citation du Ministère Public du 27 décembre 2024 sont à considérer comme établis dans leur matérialité comme dans leur intention frauduleuse.

Il y a partant lieu de retenir les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) dans les liens des infractions prévues aux articles 196, 197 et 496 du Code pénal.

### **Quant à l'infraction libellée sub II)**

Le Ministère Public reproche aux prévenus d'avoir, au cours du mois de décembre ainsi qu'entre décembre 2020 et décembre 2021, dans le ressort du tribunal d'arrondissement de ADRESSE10.), notamment dans un immeuble sis ADRESSE8.) à Luxembourg, sans préjudice quant à des circonstances de temps et de lieux plus exactes,

- 1)
  - d'avoir modifié, sinon fabriqué un courriel adressé à PERSONNE1.) en date du 11 décembre 2020, prétendument émanant de la banque SOCIETE3.), afin de faire croire à un virement imminent de 9.000 euros au profit d'PERSONNE6.), virement qui n'a jamais été effectué, et d'avoir transmis ce courriel aux époux PERSONNE7.) et PERSONNE6.),
  - d'avoir modifié, sinon fabriqué un courriel attribué à une employée de la SOCIETE4.), simulant un virement bancaire imminent au nom de PERSONNE1.), virement qui n'a pas eu lieu, et d'avoir transmis ce document ensuite aux époux PERSONNE7.) et PERSONNE6.),
  - d'avoir falsifié, sinon fabriqué une attestation de virement de 13.700 euros, prétendument émise par la banque SOCIETE5.), au bénéfice d'PERSONNE6.), sans qu'aucun virement réel ne soit intervenu, et de l'avoir utilisée auprès des époux PERSONNE7.) et PERSONNE6.),
  - d'avoir modifié, sinon fabriqué un courriel envoyé par le commissaire de police PERSONNE8.), évoquant une fausse enquête pour vol avec effraction, et de l'avoir envoyé aux époux PERSONNE7.) et PERSONNE6.),
- 2) d'avoir utilisé les documents précités, pour induire en erreur les époux PERSONNE7.) et PERSONNE6.) et les inciter à verser, le 4 décembre 2020, la somme de 9.000 euros, et le 16 décembre 2020, la somme de 4.600 euros, sous le faux prétexte qu'il s'agissait d'acomptes pour l'achat ou la location d'un logement, sinon pour les dissuader d'exiger le remboursement des montants versés,
- 3) d'avoir utilisé publiquement de fausses identités, et
- 4) d'avoir détourné les sommes de 9.000 euros et de 4.600 euros versées par les époux PERSONNE7.) et PERSONNE6.), alors que ces montants devaient être utilisés exclusivement comme acomptes pour l'achat ou la location d'un logement.

Le Tribunal renvoie à ses développements précédents en ce qui concerne les éléments constitutifs des infractions de faux, d'usage de faux et d'escroquerie.

L'article 491 du Code pénal punit toute personne qui aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de

toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

L'infraction d'abus de confiance requiert donc la réunion des éléments constitutifs suivants :

- a) la remise d'un objet à charge de le rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,
- b) la nature de l'objet détourné ou dissipé,
- c) un fait matériel de détournement ou de dissipation,
- d) le préjudice causé à autrui,
- e) l'intention frauduleuse de l'agent.

La remise doit être délibérée et volontaire, ce qui constitue le critère de distinction déterminant de l'abus de confiance et du vol.

La remise doit encore être translatrice de la possession précaire de l'objet. La précarité de la possession existe dès qu'elle est affectée de l'obligation de restituer ou d'en faire un usage déterminé. Cette obligation peut résulter d'un contrat ou d'un autre lien juridique.

Il y a remise au sens de l'article 491 du Code pénal lorsque l'auteur du détournement a été constitué, d'une manière quelconque possesseur précaire; il n'est pas nécessaire que cette remise ait été faite au sens physique de ce terme et que donc la chose soit passée matériellement des mains d'un tradens dans celles d'un accipiens; il suffit que cette chose ait été laissée au pouvoir de ce dernier à titre de possession précaire, en vertu d'une convention qui entraîne ce transfert de possession (Trib.arr.Luxembourg 10.11.1986, no.1572/86). Le délit d'abus de confiance ne requiert pas que la remise de la chose détournée ait été faite par le préjudicié ou par son débiteur. Il suffit qu'il soit établi que la propriété en revienne à un autre que l'auteur du détournement (Cour d'Appel 23.10 1986, no.249/86 VI).

L'article 231 du Code pénal réprime le fait, pour toute personne, de s'approprier publiquement un nom qui ne lui appartient pas.

En ce qui concerne le caractère public requis par l'article 231 du Code pénal, il est admis qu'il s'agit d'une publicité relative. Cette publicité peut exister soit que la prise du nom falsifiée se réalise verbalement, soit qu'elle se matérialise dans un écrit. Ainsi celui qui dans des conversations s'attribue un nom autre que le sien, peut se rendre coupable du délit. La fausse déclaration d'identité est un port public de faux nom (RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et délits du Code pénal, T II, p. 146).

L'élément intentionnel est pareillement caractérisé : le port incriminé est punissable par le seul fait que son auteur a pris un faux nom avec l'intention de faire croire ou de laisser croire que c'était réellement le sien, quand bien même son acte serait dépourvu de toute autre intention de tromper ou de nuire. Le mobile qui a guidé le coupable est indifférent (ibid. p. 147).

En l'espèce, au vu de l'ensemble des pièces versées au dossier répressif, et notamment :

- le rapport n° 12725-321/2022 établi le 16 juin 2022 par le commissariat Syrdall,
- le procès-verbal n° JDA 96787-1/2021 établi le 21 août 2021 par le commissariat Luxembourg,
- le procès-verbal n° 579/2021 établi le 31 août 2021 par le commissariat Syrdall,

le Tribunal a acquis l'intime conviction que les prévenus ont matériellement et intentionnellement commis les infractions de faux et d'usage de faux de documents privés, prévues et réprimées par les articles 196 et suivants du Code pénal, ainsi que les infractions d'usurpation de nom et d'abus de confiance prévues et réprimées par les articles 231 et 491 du Code pénal.

#### Les infractions de faux et d'usage de faux

Les faits et éléments soumis à l'appréciation du Tribunal établissent que les prévenus ont modifié, sinon fabriqué de toutes pièces plusieurs documents électroniques à caractère mensonger, notamment

- un courriel prétendument émanant de l'employée de la banque SOCIETE3.) PERSONNE9.), daté du 11 décembre 2020, annonçant à tort un virement imminent de 9.000 euros ;
- un courriel attribué à la supposée employée de la SOCIETE4.), PERSONNE10.), faisant état d'un virement bancaire imminent au nom de PERSONNE1.) ;
- une attestation bancaire falsifiée, censée émaner de SOCIETE5.), relative à un virement inexistant de 13.700 euros au bénéfice d'PERSONNE6.);
- un courriel simulant une communication du commissaire de police PERSONNE8.), évoquant une enquête fictive pour vol avec effraction.

Ces documents ont été utilisés par les prévenus dans un contexte où les époux PERSONNE7.) et PERSONNE6.), ayant déjà versé une somme totale de 13.600 euros dans le cadre d'un prétendu projet d'achat ou de location immobilière au Luxembourg, commençaient à manifester leur volonté de réclamer le remboursement des sommes avancées. L'objectif manifeste des prévenus, en transmettant ces documents, était de créer une apparence de solvabilité ou de démarches en cours, afin de retenir ou désorienter les victimes et ainsi empêcher qu'elles n'engagent des démarches fermes, voire judiciaires, pour récupérer les fonds versés.

Il est par ailleurs établi, après vérifications, que les documents en question ne proviennent pas des sources invoquées :

- la banque SOCIETE3.) a déposé plainte en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, indiquant que le courriel précité n'émane pas de ses services et que l'employée dénommée PERSONNE9.), n'en est pas l'auteur ;
- la banque SOCIETE4.) a de son côté attesté que PERSONNE10.), censée être l'auteur du courriel envoyé aux époux PERSONNE7.) et PERSONNE6.), n'était plus salariée de l'établissement depuis au moins six mois au moment des faits.
- la banque SOCIETE5.), en date du 19 octobre 2021, a également porté plainte contre PERSONNE1.), confirmant que leur établissement a fait l'objet de fausses déclarations et que le document censé attester un virement de 13.700 euros est un faux.

Ces éléments établissent sans équivoque que les prévenus ont sciemment établi ou utilisé de faux documents afin de maintenir une apparence de légitimité et d'empêcher la restitution de sommes qui leur avaient été librement confiées par les victimes, dans un but manifestement dilatoire.

Dès lors, les éléments constitutifs des infractions de faux et usage de faux, prévues aux articles 196 et 197 du Code pénal, sont pleinement réunis.

#### Les infractions d'escroquerie et d'abus de confiance

S'agissant des sommes versées par les époux PERSONNE7.) et PERSONNE6.), soit 9.000 euros le 4 décembre 2020 et 4.600 euros le 16 décembre 2020, le Tribunal constate qu'elles ont été librement remises aux prévenus, sur la base d'une entente relative à une location ou à l'achat d'un bien immobilier au Luxembourg. Les sommes ont été confiées dans un cadre déterminé, avec pour finalité exclusive leur affectation à un projet immobilier.

Or, il est établi par les éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal, que les prévenus ont, postérieurement à cette remise volontaire, détourné lesdites sommes à des fins personnelles, sans affectation conforme à l'objet convenu et sans jamais procéder à leur restitution. Ce comportement entre dans les prévisions de l'article 491 du Code pénal, relatif à l'abus de confiance, lequel se distingue de l'escroquerie par le fait que le bien est confié volontairement au délinquant, à charge pour ce dernier de le restituer ou d'en faire un usage déterminé.

Contrairement à l'escroquerie, qui suppose la remise d'un bien obtenue au moyen de manœuvres frauduleuses antérieures ou concomitantes à la remise, l'abus de confiance repose sur une rupture de confiance postérieure à la remise, ce qui est le cas en l'espèce.

Il convient de relever également que les parties ont signé deux reconnaissances de dette, par lesquelles les prévenus ont expressément reconnu leur obligation de restituer la somme totale de 13.600 euros aux époux PERSONNE7.) et PERSONNE6.), dans des délais déterminés. Ces documents, dont la valeur probatoire est certaine, confirment que les prévenus étaient pleinement conscients du caractère temporaire et conditionné des fonds qui leur avaient été confiés, et qu'ils avaient pris l'engagement formel de les restituer.

Le Tribunal considère, en conséquence, que les faits reprochés aux prévenus entrent dans les prévisions de l'article 491 du Code pénal, en ce qu'ils ont détourné des sommes qui leur avaient été remises volontairement à charge de les restituer, en écartant l'infraction d'escroquerie étant donné que les conditions légales de celle-ci ne sont pas réunies.

#### L'infraction d'usurpation d'identité

Le recours par les prévenus à de fausses identités, à savoir celles de « PERSONNE9.) », supposée employée de la banque SOCIETE3.), et « PERSONNE10.) », prétendument affiliée à la SOCIETE4.), est constitutif de l'infraction d'usurpation d'identité, dès lors qu'ils ont sciemment utilisé ces identités fictives ou usurpées dans le but de tromper autrui et de renforcer l'apparente authenticité de leurs démarches.

Tel que soulevé antérieurement, il ressort des éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal, que PERSONNE9.) n'est pas l'auteur du courriel précité, et que PERSONNE10.) n'était plus salariée de la banque SOCIETE4.) depuis au moins six mois au moment des faits, de sorte que les conditions de l'infraction de port public de faux nom sont ainsi réunies.

Il y a partant lieu de retenir les prévenus dans les liens de l'infraction à l'article 231 du Code pénal.

Au vu des développements qui précèdent, les prévenus **PERSONNE1.) et PERSONNE2.)** sont partant **convaincus** par les éléments du dossier répressif :

« *als Täter,*

*I) während des Jahres 2020, zwischen dem Monat August 2020 und dem 13. November 2020, in Luxemburg, in den Gerichtsbezirken Luxemburg und Diekirch, insbesondere in den Räumlichkeiten der Immobilienagentur SOCIETE1.) gelegen in ADRESSE5.), ADRESSE6.) und an der Adresse von PERSONNE5.) wohnhaft in ADRESSE7.), ansonsten in ADRESSE8.), unbeschadet genauerer Zeit- und Ortsangaben,*

*1. unter Verstoß gegen Artikel 196 und 197 des Strafgesetzbuches,*

- a. in betrügerischer Absicht eine Fälschung von öffentlichen und öffentlichen Urkunden begangen haben, sowie alle Personen, die eine Fälschung von Handels-, Bank- oder Privaturkunden, einschließlich elektronischer Privaturkunden, begangen haben, entweder durch gefälschte Unterschriften, oder durch Fälschung oder Änderung von Schriften oder Unterschriften, oder durch Herstellung von Vereinbarungen, Bestimmungen, Verpflichtungen oder Entlastungen oder durch deren nachträgliches Einfügen in die Urkunden, oder durch Hinzufügen oder Abändern von Klauseln, Erklärungen oder Tatsachen, die die Urkunden aufnehmen und feststellen sollten,*
- b. in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, Schaden anzurichten, eine Urkundenfälschung benutzt zu haben,*

*in diesem Fall,*

- sub 1.) bestehende, von der Bank SOCIETE2.) ausgestellte Lohnzettel abgeändert zu haben, ansonsten besagte Lohnzettel der Bank SOCIETE2.) hergestellt zu haben, um somit glaubhaft zu machen, dass PERSONNE2.) im Laufe des Jahres 2020 für die Bank SOCIETE2.) tätig war, insbesondere zwischen August 2020 und Oktober 2020, wobei dies nicht der Fall gewesen ist,*

*und diese falschen Lohnzettel benutzt zu haben indem sie gelegentlich des Abschlusses eines Mietvertrages betreffend eine Wohnung, gelegen in ADRESSE8.) an die Immobilienagentur SOCIETE1.) und an PERSONNE5.) gegeben wurden,*

- *sub 3.) bestehende Überweisungsaufträge abgeändert zu haben, ansonsten besagte Überweisungsaufträge hergestellt zu haben, um somit glaubhaft zu machen, dass eine Mietgarantie in Höhe von 4.400 Euro, die Maklergebühren in Höhe von 2.574,00 Euro und die erste Monatsmiete in Höhe von 1.225,00 Euro bezahlt worden wäre, wobei die entsprechende Zahlung nie geleistet wurde,*

*und diese falschen Überweisungsaufträge benutzt zu haben, indem sie gelegentlich des Abschlusses eines Mietvertrages betreffend eine Wohnung, gelegen in ADRESSE8.) an die Immobilienagentur SOCIETE1.) und an PERSONNE5.) gegeben wurden,*

- 2. *unter Verstoß gegen Artikel 496 des Strafgesetzbuches,*

*mit dem Ziel, sich eine Sache anzueignen, die einer anderen Person gehört, sich Geld, Möbel, Schuldverschreibungen, Quittungen, Entlastungen, elektronische Schlüssel entweder unter Verwendung falscher Namen oder falscher Eigenschaften aushändigen oder aushändigen zu lassen oder dies versucht zu haben, oder indem er betrügerische Handlungen anwendet, um falsche Unternehmungen, eine eingebildete Macht oder einen imaginären Kredit vorzutäuschen, die Hoffnung oder Furcht vor einem Erfolg, einem Unfall oder einem anderen chimärischen Ereignis zu wecken oder um auf andere Weise das Vertrauen oder die Leichtgläubigkeit zu missbrauchen,*

*in diesem Fall, die unter den Punkten sub 1.) näher bezeichneten Lohnzettel sowie die unter Punkt 3. näher bezeichnete Überweisungsaufträge gelegentlich des Abschlusses eines Mietvertrages betreffend eine Wohnung, gelegen in ADRESSE8.) an die Immobilienagentur SOCIETE1.) und an PERSONNE5.) gegeben zu haben, um somit PERSONNE5.) in den irrtümlichen Glauben zu versetzen, dass PERSONNE2.) und PERSONNE1.) regelmäßige Lohneinkünfte hätten um die Zahlung der Miete betreffend die Wohnung, gelegen in ADRESSE8.), leisten zu können und um PERSONNE5.) somit zu veranlassen einen entsprechenden Mietvertrag zu unterzeichnen.*

- II) *Im Laufe des Monats Dezember 2020 sowie zwischen Dezember 2020 und Dezember 2021, im Gerichtsbezirk Luxemburg, u.a. in den Räumlichkeiten der Adresse ADRESSE8.), unbeschadet genauerer Zeit- und Ortsangaben,*

- 1. *unter Verstoß gegen Artikel 196 und 197 des Strafgesetzbuches,*

- a. *in betrügerischer Absicht eine Fälschung von öffentlichen und öffentlichen Urkunden begangen haben, sowie alle Personen, die eine Fälschung von Handels-, Bank- oder Privaturkunden, einschließlich elektronischer Privaturkunden, begangen haben, entweder durch gefälschte Unterschriften, oder durch Fälschung oder Änderung von Schriften oder Unterschriften, oder durch Herstellung von Vereinbarungen, Bestimmungen, Verpflichtungen oder Entlastungen oder durch deren nachträgliches Einfügen in die Urkunden, oder durch Hinzufügen oder Abändern von Klauseln, Erklärungen oder Tatsachen, die die Urkunden aufnehmen und feststellen sollten,*
- b. *in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, Schaden anzurichten, eine Urkundenfälschung benutzt zu haben,*

*in diesem Fall,*

- *sub 1.) eine im Namen der Bank SOCIETE3.) an PERSONNE1.) gesendete Mail vom 11. Dezember 2020 abgeändert zu haben um den Eindruck zu erwecken, dass eine Summe von 9.000 Euro an PERSONNE6.) kurzfristig überwiesen wird, obwohl dies nicht der Fall war, ansonsten besagte Mail hergestellt zu haben,*

*und diese Mail benutzt zu haben, um sie an die Eheleute PERSONNE7.) und PERSONNE6.) zu senden,*

- *sub 2.) eine im Namen einer Sachbearbeiterin der SOCIETE4.) an PERSONNE1.) gesendete Mail abgeändert zu haben, um den Eindruck zu erwecken, dass eine Geldüberweisung im Auftrag von PERSONNE1.) kurz bevorstehen würde, obwohl dies nicht der Fall war, ansonsten besagte Mail hergestellt zu haben,*

*und diese Mail benutzt zu haben, um sie an die Eheleute Hrvoie und PERSONNE6.) zu senden,*

- *sub 3.) die Bestätigung einer Überweisung in Höhe von 13.700 Euro zu Gunsten von PERSONNE6.), welche angeblich von der Bank SOCIETE5.) stammte, gefälscht zu haben, wobei eine solche Überweisung nicht getätigt wurde, ansonsten die Bestätigung dieser Überweisung hergestellt zu haben,*

*und diese Bestätigung einer Überweisung benutzt zu haben, um sie an die Eheleute PERSONNE7.) und PERSONNE6.) zu senden,*

- *sub 4.) eine im Namen der ersten Polizeikommissars PERSONNE8.) gesendete Mail vom 21. August 2021 abgeändert zu haben um den Eindruck zu erwecken, dass eine polizeiliche Ermittlung wegen eines Einbruchdiebstahls laufen würde, wobei dies nicht der Fall war, ansonsten besagte Mail hergestellt zu haben,*

*und diese Mail benutzt zu haben, um sie an die Eheleute PERSONNE7.) und PERSONNE6.) zu schicken,*

2. *unter Verstoß gegen Artikel 231 des Strafgesetzbuchs,*

*öffentlich einen Namen angenommen zu haben, der ihr nicht zusteht,*

*in diesem Fall, öffentlich die falschen Namen PERSONNE9.) (Angestellte der Bank SOCIETE3.) et und PERSONNE10.) (Angestellte der SOCIETE4.) benutzt zu haben,*

3. *unter Verstoß gegen Artikel 491 des Strafgesetzbuchs,*

*zum Schaden anderer betrügerisch Banknoten, Quittungen, Schriftstücke jeglicher Art, die Verpflichtungen oder Entlastungen enthalten oder bewirken und die ihm unter der Bedingung übergeben wurden, sie zurückzugeben oder einen bestimmten Gebrauch oder eine bestimmte Verwendung damit zu machen, veruntreut zu haben,*

*in diesem Fall, die Summe von 9.000 Euro, welche am 4. Dezember 2020, sowie die Summe von 4.600 Euro, welche am 16. Dezember 2020 von den Eheleuten PERSONNE7.) und*

*PERSONNE6.) ausgeliehen wurde, mit der Auflage diese als Anzahlung für den Kauf oder die Anmietung einer Wohnung zu nutzen, veruntreut zu haben. »*

## **II. Quant à la notice 30447/21/CD**

Le Ministère Public reproche à la prévenue PERSONNE1.), en date du 19 juin 2021 à ADRESSE13.), au sein de l'hôtel ENSEIGNE1.), ADRESSE14.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieux plus exactes, de s'être fait donner une chambre d'hôtel dans l'hôtel ENSEIGNE1.) sis à ADRESSE14.), du 14 juin 2021 au 19 juin 2021 sans en avoir payé le prix de 1.265,10 euros.

Le Tribunal renvoie à ses développements précédents en ce qui concerne les éléments constitutifs des infractions d'abus de confiance.

En l'espèce, la matérialité des faits résulte de manière suffisante des pièces versées au dossier répressif, et notamment de la plainte régulièrement déposée en date du 21 juillet 2021, au nom et pour le compte de l'hôtel ENSEIGNE1.), sis à L-ADRESSE14.), par l'intermédiaire de sa réceptionniste, PERSONNE12.). Ladite plainte est corroborée par les déclarations du témoin PERSONNE4.), commissaire - OPJ, recueillies lors de l'audience publique du 18 mars 2025.

L'analyse du dossier permet de relever un ensemble d'éléments concordants confirmant la véracité des faits reprochés. Sont notamment versés aux débats le procès-verbal n° 2021052349/1, le rapport d'enquête n° 30447/21/CD, ainsi que les déclarations de la prévenue PERSONNE1.) recueillies lors de son audition du 11 mars 2022.

Celle-ci affirme avoir été priée de quitter l'hôtel ENSEIGNE1.) sans que sa carte d'identité ne lui ait été restituée. Toutefois, le Tribunal n'accorde aucun crédit à ces déclarations, dès lors qu'elles sont contredites tant par les déclarations constantes et circonstanciées de la réceptionniste PERSONNE12.) que par les pièces versées au dossier, notamment la plainte déposée par l'établissement hôtelier. Il ressort en effet de celle-ci que l'hôtel ENSEIGNE1.) avait conservé la carte d'identité de la prévenue à titre de dépôt de garantie, la prévenue ayant refusé de s'acquitter du montant dû lors de son enregistrement. Il résulte en outre des éléments du dossier que la prévenue a quitté les lieux le 19 juin 2021 sans en informer l'hôtel, sans récupérer son document d'identité et sans régler la somme de 1.265,10 euros correspondant à ses nuitées.

Ces agissements caractérisent un détournement frauduleux d'un bien remis à titre précaire, en l'occurrence le logement fourni en contrepartie du paiement différé, et révèlent un manquement délibéré à l'obligation contractuelle de paiement. Dès lors, les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance, prévue et réprimée par l'article 491 du Code pénal, se trouvent réunis en l'espèce, de sorte que le Tribunal retient comme établis dans leur matérialité les faits visés dans la citation du Ministère Public du 27 décembre 2024.

Il y a partant lieu de retenir la prévenue PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction prévue à l'article 491 du Code pénal.

Au vu des développements qui précèdent, la prévenue **PERSONNE1.)** est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif :

*« comme auteur, ayant elle-même commis l'infraction,*

*en date du 19 juin 2021 à ADRESSE13.), au sein de l'hôtel ENSEIGNE1.), ADRESSE14.),*

*en infraction à l'article 491 du Code pénal,*

*de s'être, dans une intention frauduleuse, fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommé sur place en tout ou en partie, ou se sera fait donner un logement dans les établissements à ce destinés, ou s'être fait transporter sur les voies publiques par un voiturier qui fait du transport de personnes sa profession et sans avoir payé le prix,*

*en l'espèce, de s'être fait donner une chambre d'hôtel dans l'hôtel ENSEIGNE1.) sis ADRESSE14.), du 14 juin 2021 au 19 juin 2021 sans en avoir payé le prix de 1.265,10 euros.*

»

### 3) La peine

Les faits qualifiés de faux, usage de faux et escroquerie visés sous le point I. de la **notice 4587/21/CD** se trouvent en concours idéal, les éléments constitutifs de ces infractions s'étant manifestés dans un même contexte factuel, avec une unité d'intention délictueuse.

Il en va de même des infractions de faux, usage de faux, usurpation de nom et abus de confiance retenues sous le point II. de ladite notice, lesquelles procèdent d'un enchaînement d'actes frauduleux accomplis dans un dessein commun, et qui se trouvent dès lors également en concours idéal.

En revanche, les infractions visées sous les points I. et II. de la même notice 4587/21/CD, bien que poursuivies à l'encontre des mêmes prévenus, résultent de faits distincts commis à des moments et dans des circonstances différentes. Elles se trouvent par conséquent en concours réel.

Ce concours réel s'étend encore à l'infraction d'abus de confiance retenue contre la prévenue PERSONNE1.) sous la **notice 30447/21/CD**, laquelle constitue un acte autonome, détachable des faits visés sous la première notice et relevant ainsi d'un concours réel entre les deux groupes d'infractions.

En application des dispositions de l'article 60 du Code pénal, il y a lieu de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

En vertu des articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même Code, la peine encourue pour l'infraction de faux et d'usage de faux est la réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 251 à 125.000 euros. Suite à la décriminalisation opérée par la chambre du conseil, la peine à encourir est une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans. L'amende de 251 à

125.000 euros prévue par l'article 214 du Code pénal est obligatoire (CSJ, 30 janvier 2012, n° 66/12 VI ; CSJ, 3 décembre 2013, n° 646/V ; CSJ, 11 juillet 2014, n° 341/14 V ; CSJ, 15 juillet 2014, n° 347/14 V ; CSJ, 8 octobre 2014, n° 400/14 X).

L'infraction d'escroquerie est punie, en vertu de l'article 496 du Code pénal d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans et d'une amende de 251 à 30.000 euros.

L'article 231 du Code pénal sanctionne l'infraction du port public de faux nom d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'infraction d'abus de confiance est sanctionnée, en application de l'article 491 du Code pénal, d'un emprisonnement d'1 mois à 5 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour les infractions de faux et usage de faux.

À l'audience du 7 mars novembre 2025, la défense de PERSONNE2.) a fait valoir le dépassement du délai raisonnable de la procédure et a demandé au Tribunal d'en tenir compte sous forme d'un allègement de la peine à prononcer à son encontre.

En vertu de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal impartial.

En matière pénale, il est constant que le point de départ de ce délai se situe à la date à laquelle une personne est officiellement informée qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction, ce qui peut être, selon les cas, l'ouverture d'une enquête, l'inculpation, l'arrestation, ou encore tout acte ou circonstance lui permettant légitimement de conclure qu'une procédure est engagée contre elle.

Ce n'est donc ni la date de commission de l'infraction, ni celle de la saisine du tribunal qui détermine le début du délai, mais bien le moment où la personne poursuivie se trouve dans l'obligation de se défendre.

L'appréciation du caractère raisonnable du délai s'effectue in concreto, à l'aune de trois critères dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : la complexité de l'affaire, le comportement du prévenu, et celui des autorités judiciaires. Aucun de ces critères ne prévaut sur les autres, et leur évaluation suppose une analyse circonstanciée de la procédure dans son ensemble.

En l'espèce, les infractions à l'encontre des prévenus ont été commises sur la période d'août 2020 à juin 2021.

Une information judiciaire dans le cadre de la notice 4587/21/CD a été ouverte par le Juge d'instruction suivant le réquisitoire du Ministère Public du 18 mars 2021.

Les prévenus ont été interrogés et inculpés par le magistrat instructeur en date des 16 et 30 mars 2022.

L'instruction a été clôturée le 31 mars 2023.

Le réquisitoire de renvoi du Ministère Public est daté du 31 mars 2023 et l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil est datée du 20 mars 2024.

L'affaire a été fixée par citation du 27 décembre 2025 à l'audience publique du Tribunal du 18 mars 2025, où elle a été plaidée.

Le Tribunal constate que les délais entre le réquisitoire de renvoi (31 mars 2023) et l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil (20 mars 2024) et le délai entre celle-ci et la citation du Ministère Public du 27 décembre 2024 s'explique par une surcharge de travail au sein du Tribunal d'arrondissement et ne peuvent pas être considérés comme excessivement longs.

Il se dégage par conséquent des développements qui précèdent, qu'en l'espèce, le délai raisonnable n'a pas été dépassé.

Au vu de la gravité des infractions retenues, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois** et à une **amende de trois mille (3.000) euros**.

Le Tribunal statuant par défaut à l'égard de la prévenue, l'octroi d'un sursis simple en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre est légalement exclu.

Au vu de la gravité des infractions retenues, le Tribunal condamne PERSONNE2.) à une **peine d'emprisonnement de vingt et un (21) mois** et à une **amende de trois mille (3.000) euros**.

Le prévenu PERSONNE2.) n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Au regard d'un antécédent judiciaire spécifique de PERSONNE2.), ainsi qu'en égard à son énergie criminelle, à son refus de coopérer et à l'absence de repentir sincère dans son chef, il n'y a cependant pas lieu d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer d'un sursis intégral, mais d'un **sursis partiel de six (6) mois**.

Il y a encore lieu d'ordonner la **confiscation** de la carte d'identité au nom de PERSONNE1.), née le DATE1.), saisie suivant le procès-verbal numéro 377 établi en date du 21 juillet 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Centrale, Commissariat C3R Kirchberg.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingt-troisième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement** à l'égard du prévenu PERSONNE2.), **statuant par défaut** à l'égard de la prévenue PERSONNE1.), le mandataire du prévenu PERSONNE2.) entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

**o r d o n n e** la **jonction** des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 4587/21/CD et 30447/21/CD ;

**c o n d a m n e PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois**, à une **amende correctionnelle de trois mille (3.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 17,42 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **trente (30) jours** ;

**c o n d a m n e PERSONNE2.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de vingt et un (21) mois**, à une **amende correctionnelle de trois mille (3.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 17,42 euros ;

**d i t** qu'il sera **sursis à l'exécution de six (6) mois** de cette peine d'emprisonnement ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE2.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **trente (30) jours**.

**o r d o n n e** la **confiscation** de la carte d'identité au nom de **PERSONNE1.)**, née le **DATE1.)**, saisie suivant le procès-verbal numéro 377 établi en date du 21 juillet 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Centrale, Commissariat C3R Kirchberg.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 60, 66, 196, 197, 214, 231 491 et 496 et du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626 et 628- 2 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, Kim MEIS, juge déléguée et Laure HOFFELD, juge déléguée, assistée d'Alexia BIAGI, greffière assumée, en présence de Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

## Contradictoirement :

### **Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les 40 jours de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les 40 jours de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.

## Défaut

### **Ce jugement est susceptible d'opposition.**

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les 15 jours qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de ADRESSE10.), Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 ADRESSE10.). Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée PARTIE CIVILE contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

### **Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les 40 jours de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les 40 jours de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.